



CENTRE HOSPITALIER
DE MAURIAC



AVENANT n°3 MODIFIANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement hospitalier de territoire Cantal

Sommaire

Contenu

1. Objet de l'avenant :	6
2. Dispositions modifiées :	6
Modification de la composition de la Conférence territoriale de dialogue social	6
Fonctions et activités organisées par l'établissement support :	6
Fonction Achats	6
Système d'information hospitalier convergent.....	7
Gestion d'un département de l'information médicale de territoire	7
Coordination des instituts et des écoles de formation du groupement	7
Coordination des plans de formation continue et de développement professionnel.....	8
Politique Qualité du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal	8
Direction des affaires médicales du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal.....	9
Création d'un budget annexe « G »	9
Annexes à la Convention constitutive	30
Annexe 1 : Objectifs médicaux partagés du GHT Cantal	30
Annexe 2 : Convention de la CHT Aurillac-Mauriac signée le 30 juin 2011	36
Annexe 3 : Convention de la CHT Nord Est Cantal signée le 20 octobre 2015	37
Annexe 4 : Le Projet médico-soignant du GHT Cantal – Filières prioritaires et les fiches actions.....	38
Annexe 5 : Le Projet médico-soignant du GHT Cantal – Autres filières et les fiches actions	39
Annexe 6 : La convention d'association entre le CH d'Aurillac, établissement support du GHT Cantal, et le CHU de Clermont-Ferrand.....	40

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant la clé de répartition déterminant la contribution des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire aux opérations concernant les fonctions et activités mentionnées aux I, II, III de l'article L. 6132-3,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant la clé de répartition déterminant la contribution des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire aux opérations concernant les fonctions et activités mentionnées aux I, II, III de l'article L. 6132-3

Vu les arrêtés portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins (SROS) Auvergne 2012-2017, le schéma régional d'organisation des soins (SROS) Rhône-Alpes 2012-2017, le schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) Rhône-Alpes / Auvergne,

Vu l'arrêté n°2016- 4009 du 1 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'arrêté n°2017-3534 du 2 août 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'arrêté n°2017-4136 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'avis du 26 janvier 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac,

Vu l'avis du 6 mars 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues,

Vu l'avis du 28 février 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condat-en-Feniers,

Vu l'avis du 8 février 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauriac,

Vu l'avis du 24 mai 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Murat,

Vu l'avis du 6 mars 2018 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour,

Vu l'avis du 24 janvier 2018 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Henri

Mondor d'Aurillac,

Vu l'avis du 21 février 2018 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues,

Vu l'avis du 12 février 2018 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Condat-en-Feniers,

Vu l'avis du 8 février 2018 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Mauriac,

Vu l'avis du 16 mai 2018 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Murat,

Vu l'avis du 20 février 2018 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Flour,

Vu l'avis du 7 février 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac,

Vu l'avis du 14 mars 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues,

Vu l'avis du 27 avril 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Condat-en-Feniers,

Vu l'avis du 9 mars 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Mauriac,

Vu l'avis du 28 juin 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Murat,

Vu l'avis du 5 mars 2018 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Saint-Flour,

Vu l'avis du 23 janvier 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac,

Vu l'avis du 21 février 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues,

Vu l'avis du 23 février 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Condat-en-Feniers,

Vu l'avis du 8 février 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Mauriac,

Vu l'avis du 15 mai 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Murat,

Vu l'avis du 19 février 2018 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Flour,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac en date du 16 janvier 2018

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues en date du 21 février 2018

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Condat-en-Feniers, en date du 28 février 2018

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Mauriac en date du 18 janvier 2018

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Murat en date du 16 mai 2018

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Saint-Flour en date du 6 février 2018

1. Objet de l'avenant :

Il est convenu entre les différents établissements parties du GHT Cantal d'acter le présent avenant n°3 modifiant la convention constitutive du GHT approuvée par arrêté 2016-4009 de Madame la Directrice générale de l'ARS le 1er septembre 2016 afin de compléter le projet médico-soignant du GHT Cantal et de prendre en compte les évolutions règlementaires ainsi que les préconisations contenues dans le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 août 2017.

2. Dispositions modifiées :

Modification de la composition de la Conférence territoriale de dialogue social

Titre 3 : Gouvernance

Article 15 : Conférence territoriale de dialogue social du groupement

Conformément au décret du 2 mai 2017, la composition de la Conférence territoriale de dialogue social est modifiée comme suit :

Le Président du collège médical du GHT, le Président de la CSIRMT du GHT et les Directeurs des établissements parties au GHT sont membres de droit de la Conférence territoriale de dialogue social du groupement.

Fonctions et activités organisées par l'établissement support :

Fonction Achats

Conformément au décret du 2 mai 2017, le contenu du paragraphe intitulé 3° La fonction achats est remplacé comme suit :

I.-L'établissement support est chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants. Il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'établissement partie au groupement hospitalier de territoire assure l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions de la même ordonnance.

II.-Un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire est élaboré pour le compte des établissements parties au groupement.

La directrice adjointe en charge des services économiques du Centre hospitalier de Saint-Flour est nommée coordonnatrice des achats du groupement hospitalier de territoire du Cantal.

Le directeur adjoint en charge des achats, de la logistique et des travaux du Centre hospitalier d'Aurillac, établissement support du groupement hospitalier de territoire du Cantal est nommé coordonnateur suppléant des achats du groupement hospitalier de territoire du Cantal.

Une cellule des marchés du groupement hospitalier de territoire du Cantal est créée. Le responsable des services économiques du Centre hospitalier d'Aurillac, établissement support du groupement hospitalier de territoire du Cantal est nommé responsable de la cellule des Marchés du groupement hospitalier de territoire du Cantal.

Un Comité de Pilotage des Achats de Territoire (COPIACT) a été mis en place.

Système d'information hospitalier convergent

La stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent, en particulier la mise en place d'un dossier patient permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au groupement. Les informations concernant une personne prise en charge par un établissement public de santé partie à un groupement peuvent être partagées, dans les conditions prévues à l'article L. 1110-4. L'établissement support met en œuvre, dans le cadre de la gestion du système d'information, les mesures techniques de nature à assurer le respect des obligations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à son article 34.

Un responsable du Système d'information hospitalier convergent du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal sera recruté prochainement. Il aura pour fonction de mettre en œuvre le schéma directeur du système d'information hospitalier du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal.

Gestion d'un département de l'information médicale de territoire

Par dérogation à l'article L. 6113-7, les praticiens transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale du groupement .

La Directrice adjointe en charge des affaires financières, de la clientèle et de l'information médicale du Centre hospitalier d'Aurillac, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal est nommée coordonnatrice de l'information médicale du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal.

Coordination des instituts et des écoles de formation du groupement

Le contenu du paragraphe intitulé 4° La coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement et des plans de formation continue et de développement professionnel continu des personnels des établissements parties au groupement est remplacé par :

La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers présent sur le territoire assure la coordination des écoles paramédicales et en rend compte au président du comité stratégique. Les épreuves des concours sont déjà organisées au niveau du département du Cantal pour les IFAS du territoire. Un travail commun concernant les projets pédagogiques, les ressources pédagogiques et la politique de stage est en cours.

Coordination des plans de formation continue et de développement professionnel

La formation continue est un outil majeur dans la mise en œuvre du projet médical et du développement des compétences tant pour les médecins que pour les professionnels de santé.

La coordination par l'établissement support des plans de formation continue permet de mettre en commun et de mutualiser des actions de formation.

La concertation entre les équipes des Directions des Ressources Humaines et des Services économiques des établissements concernés a permis d'acter certains objectifs :

- Harmoniser les politiques de formation continue entre établissements du GHT
- Mutualiser les ressources matérielles de formation
- Constituer un vivier commun de formateur interne

Chaque établissement conserve la gestion de son propre plan de formation. Des formations GHT sont identifiées à partir des plans de formation de chaque établissement.

La Directrice adjointe en charge des ressources humaines du Centre hospitalier d'Aurillac, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal est nommée coordonnatrice de la formation continue et du développement professionnel continu du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal.

Politique Qualité du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal

Les établissements de santé parties à un groupement hospitalier de territoire se dotent d'un compte qualité unique en vue de la certification conjointe prévue à l'article L. 6132-4 du Code de la Santé Publique. Cette certification donne lieu à une visite unique de l'ensemble des sites des établissements de santé parties au groupement.

La mise en place du compte qualité unique, et de la visite de certification unique, est effective à compter du 1er janvier 2020.

Le Directeur adjoint en charge de la qualité, des affaires générales et de la coordination du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre hospitalier d'Aurillac, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire, est nommé coordonnateur de la politique qualité du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal.

Direction des affaires médicales du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal

Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac , établissement support du groupement hospitalier de territoire peut gérer pour le compte des établissements parties au groupement des équipes médicales communes, la mise en place de pôles interétablissements tels que définis dans la convention constitutive du groupement ainsi que des activités administratives, logistiques, techniques et médico-techniques.

Une Direction des affaires médicales du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal est mise en place.

La Directrice adjointe en charge des affaires médicales, de la filière gériatrique et de la communication du Centre hospitalier d'Aurillac, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal est nommée coordonnatrice des affaires médicales du Groupement Hospitalier de Territoire du Cantal.

Les établissements parties au GHT souhaitent également s'engager dans les mutualisations suivantes :

- Communication
- Blanchisserie
- Biomédical
- Maitrise d'ouvrage de bâtiments
- Hygiène hospitalière
- Service de santé au travail

La structuration et la mise en œuvre de la coordination de ces activités seront déterminées par voie d'avenant.

Création d'un budget annexe « G »

Un Titre 10 : Règles budgétaires et comptables est inséré.

Article 26 : Création d'un budget annexe « G »

Afin de retracer les coûts de gestion inhérents au pilotage assuré par l'établissement support pour le compte des établissements parties, il est créé un budget annexe « G » au centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Les fonctions dévolues à l'établissement support (système d'information hospitalier convergent, DIM de territoire, fonction achats, coordination des écoles et instituts de formation, plans de formation et de développement professionnel continu (DPC)), la gestion des équipes médicales communes, l'organisation en commun des activités médico-techniques, la qualité ainsi que les frais généraux de gestion et de pilotage du GHT seront retracés dans ce budget annexe.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant la clé de répartition déterminant la contribution des établissements parties aux charges susmentionnées, la contribution due par chaque établissement est fixée par la ou les clés de répartition définies selon deux modalités de calcul distinctes :

- Pour les fonctions mentionnées au I de l'article L. 6132-3 du code de la santé publique (système d'information hospitalier (SIH) convergent, DIM de territoire, fonction achats, coordination des écoles, instituts de formation, plans de formation et de développement professionnel continu (DPC), la contribution annuelle des membres est calculée en fonction d'un ratio équivalent au total des charges (à l'exception des charges des comptes 653, 66, 67, 68 et 7087) de chaque établissement rapportées aux charges totales de l'ensemble des membres parties au groupement.
- Pour les fonctions et activités mentionnées aux II et III de l'article L.6132-3 du code de la santé publique (gestion des équipes médicales communes, l'organisation en commun des activités médico-techniques), la clé de répartition est déterminée librement par le comité stratégique du groupement, conformément aux règles de gouvernance interne qu'il s'est donné, le cas échéant en distinguant chaque fonction ou activité concernées.

Le montant de la contribution dû par les seuls établissements concernés par la mutualisation de ces fonctions ou activités est calculé en appliquant la ou les clés de répartition dédiées à chaque fonction ou activité identifiées à l'assiette définie pour ces dites fonctions ou activités.

Sur la base de ces données, l'établissement support du groupement calcule la contribution prévisionnelle due par chaque établissement partie au groupement. Ce montant est établi par l'établissement support après avis du comité stratégique, pour obtenir la contribution prévisionnelle de chaque établissement partie au groupement.

Fait à Murat , le 9 janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac  Pascal TARRISSON	Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour  Serge GARNERONE	Le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac  Pascal TARRISSON
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Directeur du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues  Serge GARNERONE	Le Directeur du Centre Hospitalier de Murat  Antoine LABRIERE	Le Directeur du Centre Hospitalier de Condat-en-Feniers  Marc-Antoine THEVENOT
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexes à la Convention constitutive

Annexe 5 : Le Projet médico-soignant du GHT Cantal – Autres filières et les fiches actions

Annexe 6 : La convention d'association entre le CH d'Aurillac, établissement support du GHT Cantal, et le CHU de Clermont-Ferrand